



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson

Additif

Visite au Burkina Faso*

Résumé

À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a effectué une visite au Burkina Faso du 8 au 12 avril 2013. Il tient à remercier le Gouvernement de cette invitation et de l'excellente coopération dont il a bénéficié.

Le Burkina Faso a jusqu'à présent échappé à des actes terroristes. Le Gouvernement est déterminé à participer aux mesures prises à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme et reste vigilant à cet égard. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'efforce de mettre en évidence les questions essentielles touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et il souligne dans ses conclusions et recommandations les points particulièrement intéressants ou préoccupants.

Le Rapporteur spécial rappelle que le pays participe aux initiatives prises au niveau international pour lutter contre le terrorisme et salue ses efforts de prévention du terrorisme. Le Burkina Faso est conscient du caractère international des mesures de lutte contre le terrorisme; c'est pourquoi il soutient activement les actions menées aux niveaux régional et sous-régional à cet égard. Le Rapporteur spécial encourage le Burkina Faso à appuyer cette coopération et à veiller en particulier à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme fassent partie intégrante de tout effort de lutte contre le terrorisme.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport lui-même, qui figure en annexe au présent document, est distribué uniquement en anglais et français.



Annexe

[Anglais et français seulement]

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Ben Emmerson, sur sa mission au Burkina Faso

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-5	3
II. Contexte de la visite.....	6-19	3
A. Contexte politique général.....	6-9	3
B. Contexte juridique	10-19	5
III. Conditions propices à la lutte contre le terrorisme: les défis à relever par le Burkina Faso	20-62	7
A. Menaces extérieures	22-30	8
B. Menaces intérieures	31-50	10
C. Mesures prises par le Gouvernement.....	51-61	14
IV. Conclusions et recommandations.....	63-77	16
A. Conclusions	63-69	16
B. Recommandations	70-77	18

I. Introduction

1. Conformément aux résolutions 15/15, 19/19 et 22/8 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a effectué une visite officielle au Burkina Faso du 8 au 12 avril 2013 à l'invitation du Gouvernement. Le présent rapport est présenté conformément à ces résolutions, dans lesquelles le Conseil prie le Rapporteur spécial de lui faire régulièrement rapport.

2. La visite avait pour objet de permettre au Rapporteur spécial de recueillir des informations sur la situation existant au Burkina Faso sous l'angle de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, s'agissant en particulier des conditions propices à la propagation du terrorisme (pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU), et d'aider le Gouvernement dans ses efforts visant à lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme.

3. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des droits humains et de la promotion civique, le Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, le Ministre chargé des relations avec les institutions et des réformes politiques et le Ministre de la justice. Il a également rencontré le Procureur général, le Président de la cellule nationale du traitement des informations financières, la Haute autorité de contrôle de l'importation des armes et de leur utilisation, ainsi que des représentants de haut niveau de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères. Lors d'une visite à l'Assemblée nationale, le Rapporteur spécial a rencontré le Président et le Vice-Président de la Commission des affaires étrangères et de la défense et le Président de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH). Il a aussi rencontré le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission nationale des droits humains. Le Rapporteur spécial a également rencontré des avocats, des juges, des représentants d'organisations non gouvernementales et de la communauté internationale, y compris l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, l'Ambassadeur de France et l'Ambassadeur et chef de la délégation de l'Union européenne au Burkina Faso. Il a aussi eu des consultations avec les représentants d'organismes des Nations Unies œuvrant au Burkina Faso, notamment en ce qui concerne la gestion de l'afflux de réfugiés provoqué par le conflit malien.

4. En outre, le Rapporteur spécial a effectué une visite à la prison militaire (maison d'arrêt et de correction des armées), qui accueille les membres des forces armées et de la gendarmerie en détention préventive ou condamnés pour des infractions militaires, où il a pu s'entretenir en privé avec des détenus. Il a également visité la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, prison centrale de la capitale.

5. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de son invitation et de l'excellente coopération dont il a bénéficié tout au long de sa visite. Il sait également gré au coordonnateur résident des Nations Unies et à son équipe au Burkina Faso de lui avoir apporté avec diligence un soutien pour la préparation et le déroulement de sa mission.

II. Contexte de la visite

A. Contexte politique général

6. Le Burkina Faso est un pays enclavé situé au centre de l'Afrique de l'Ouest. Il compte une population d'un peu plus de 17 millions de personnes, qui croît à un rythme de 3 % par an. Le pays ne dispose pas de ressources naturelles considérables ni d'une base industrielle solide. Une grande partie de la population pratique une agriculture de

subsistance et la principale culture de rapport est le coton. Depuis 2004, les restrictions aux investissements étrangers ont été très sensiblement assouplies, ce qui a entraîné une augmentation de la prospection et de l'exploitation minière de l'or, qui constitue à l'heure actuelle la principale source de revenus d'exportation du pays.

7. Le Burkina Faso a des frontières communes avec un certain nombre d'États qui ont été touchés par des conflits ces dernières années, notamment la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger; certains de ces conflits se poursuivent. Le produit intérieur brut (PIB) du Burkina Faso s'élève à environ 24,69 milliards de dollars des États-Unis (estimation de 2012)¹. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, 45 % environ des habitants vivent avec un revenu inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale². C'est parmi la classe d'âge des 18 à 25 ans que le taux de chômage est le plus élevé. Les musulmans représentent environ 60 % de la population, les catholiques 19 %, les animistes 15,3 % et les protestants 4,2 %³. La population est constituée de plus de 60 groupes ethniques et on dénombre plus de 120 langues différentes parlées dans le pays. La langue officielle est le français.

8. Malgré l'apparente vulnérabilité géographique du Burkina Faso, le pays n'a jusqu'à présent pas souffert de graves conflits armés internes ni d'actes de terrorisme. Tous les interlocuteurs du Rapporteur spécial ont attribué ce fait à un long passé de promotion de la tolérance et du dialogue entre religions dans le pays, une tradition qui est décrite comme inhérente à la conscience nationale. Le taux de mariage interreligieux et interethnique est élevé, et il est courant que des enfants d'une religion fréquentent des écoles dirigées par des organisations religieuses d'une autre religion que la leur. La population du Burkina Faso accorde une importance considérable aux principes de respect de la diversité des croyances et des cultures, ce qui transparaît dans la politique du Gouvernement au plus haut niveau. En avril 2011, par exemple, le Ministère des droits humains a publié sa stratégie nationale de promotion d'une culture de tolérance et de paix au Burkina Faso. Le Rapporteur spécial a été informé que la nouvelle politique nationale (2013-2022) et un plan d'action des droits humains et de la promotion civique (2013-2015) avaient été élaborés et adoptés par le Conseil des ministres du 13 mars 2013⁴, comme déjà indiqué dans le rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/16/BFA/1, par. 16). En janvier 2012, le Ministère a publié un manuel de prévention et de gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs, en vue de la résolution de différends de longue date relatifs à l'utilisation des terres dans les zones rurales.

9. Depuis le début des années 1990, la présidence du Burkina Faso a joué le rôle de médiateur dans les différends et conflits armés régionaux entre des États et à l'intérieur d'États de la région, en facilitant des négociations de paix dans diverses situations, y compris dans des conflits impliquant le peuple touareg de la sous-région. Dans le cadre du deuxième Examen périodique universel relatif au Burkina Faso, le rôle joué par celui-ci en tant que chef de file des négociations de paix concernant de nombreux conflits dans la région a été salué, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Burkina Faso (A/HRC/24/4, par. 42). Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a appris que très récemment, en 2012, le Président et le Ministre des

¹ États-Unis d'Amérique, Central Intelligence Agency (Agence centrale du renseignement – CIA), *The World Factbook 2013-14* (Washington, 2013). À consulter sur <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html>.

² Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2013*, à consulter sur <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/BFA.html> (consulté le 11 novembre 2013).

³ CIA, *The World Factbook 2013-14* (Washington, 2013).

⁴ La politique nationale (2013-2022) et un plan d'action des droits humains et de la promotion civique (2013-2015) font l'objet du décret n° 2013-235/PRES/PM/MDHPC/MEF du 8 avril 2013.

affaires étrangères avaient joué un rôle central dans les efforts de médiation déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le conflit au nord du Mali, accueillant des négociations entre le Gouvernement et les factions rebelles à Ouagadougou. Selon les informations reçues, au cours de ce processus, le Président a fait une nette distinction entre les forces rebelles nationales, comme le Mouvement national pour la libération de l'Azawad, et les insurgés islamistes extérieurs au Mali, comme le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest. À la suite de l'intervention militaire française au Mali en janvier 2013, le Burkina Faso a fourni un contingent de 700 soldats à titre de contribution à la force de la CEDEAO opérant dans le pays.

B. Contexte juridique

1. Droits de l'homme et autres obligations internationales

10. Dans son préambule, la Constitution du Burkina Faso affirme son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux relatifs aux droits économiques, politiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁵. Le Burkina Faso a ratifié un large éventail de traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans la compilation relative au Burkina Faso établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/16/BFA/2, p. 2 et 3). Le nombre d'instruments internationaux visant à combattre le terrorisme auxquels le Burkina Faso est partie démontre la volonté politique du Gouvernement de lutter efficacement contre le terrorisme. À ce jour, le pays est partie à 12 des 16 instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme⁶.

11. Le Burkina Faso n'est pas partie à la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ni au Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁷.

2. Cadre législatif national existant pour la lutte contre le terrorisme

12. À la suite de la visite effectuée et des recommandations formulées en 2009 par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui était chargée d'une mission de promotion et de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité⁸, le Burkina Faso a adopté la loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso et la loi n° 61-2009/AN du 17 décembre 2009 portant lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso.

⁵ Le texte de la Constitution peut être consulté sur <http://presidence.bf/constitution.php?page=2&sid=22>.

⁶ Voir le site Web de l'action de l'ONU contre le terrorisme, où sont énumérés 16 instruments juridiques internationaux pour combattre le terrorisme. À consulter sur www.un.org/en/terrorism/instruments.shtml.

⁷ Durant la visite du Rapporteur spécial, des responsables gouvernementaux ont exprimé l'avis selon lequel, bien que le Burkina Faso soit un pays enclavé, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental revêtent une importance pour le Burkina Faso. Selon eux, une attaque terroriste telle qu'envisagée dans ces instruments pourrait aussi avoir des conséquences négatives pour un pays enclavé comme le Burkina Faso.

⁸ Voir p. 1 et 2 de l'exposé présenté au Conseil de sécurité le 26 mai 2009 par M. Jean-Maurice Ripert, Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste. À consulter sur www.un.org/en/sc/ctc/docs/statements/2009_05_26_ctcchair_brief.pdf.

a) *Loi portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso*

13. La loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme définit et réprime les actes de terrorisme au Burkina Faso. L'article 2 énumère les infractions graves qui constituent des actes de terrorisme, lesquelles sont ensuite explicitées dans les articles 3 à 13. L'article 2 précise en outre que les infractions sont constituées lorsque ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

14. Le Rapporteur spécial pense que la loi intègre une définition du terrorisme qui correspond de manière générale aux normes internationales.

15. Si le cadre juridique international existant ne fournit pas de définition exhaustive de la notion de terrorisme, le précédent Rapporteur spécial, dans son rapport relatif à sa mission en Espagne en 2008 (A/HRC/10/3/Add.2), a estimé que la qualification de crime terroriste par le cumul de plusieurs éléments, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004), représentait un effort pour garantir que les mesures antiterroristes ne visent que des infractions de nature véritablement terroriste. Selon lui, pour être qualifiée en droit interne de crime terroriste, une infraction devrait remplir les trois conditions suivantes: a) être commise contre des membres de la population en général ou de certains groupes dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages; b) être commise dans le but de semer la terreur parmi la population, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire; et c) comporter tous les éléments d'un crime grave tel que définis par la loi. Toute loi antiterroriste doit adhérer au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'être applicable qu'à la lutte contre le terrorisme et respecter le principe de non-discrimination (A/HRC/10/3/Add.2, par. 6)⁹.

16. Au cours de la visite, il a été dit au Rapporteur spécial qu'il n'existait aucune jurisprudence concernant l'application de la loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso.

17. Le Rapporteur spécial a un motif d'inquiétude concernant l'article 2. L'infraction d'«association de malfaiteurs», dérivée du droit français, qui y est visée, a servi dans certains pays à poursuivre des personnes n'ayant que les liens les plus ténus avec de supposés terroristes. Cependant, selon les informations communiquées durant la visite du Rapporteur spécial, aucune personne n'a jusqu'à présent été arrêtée ou poursuivie au Burkina Faso pour une infraction relevant de la législation antiterroriste de 2009. Rien ne permet donc de penser que cette qualification très large a été, ou serait, utilisée à mauvais escient par les autorités. De plus, le Gouvernement du Burkina Faso a indiqué au Rapporteur spécial que la disposition ne serait mise en œuvre que dans le cadre d'une stricte application de la lettre de la loi.

18. La loi énumère aussi une série d'infractions terroristes, à savoir les infractions contre l'aviation civile, les navires, les plates-formes fixes et les moyens de transport collectif, les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otages, les infractions liées à l'utilisation de matières dangereuses (art. 3 à 13), et les actes d'appui au terrorisme, dont la fourniture d'armes à des fins terroristes, et le recrutement ou la formation de personnes aux fins de commettre des actes de terrorisme (art. 14 et 15). Elle prévoit un éventail de peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie.

⁹ Voir aussi le rapport du précédent Rapporteur spécial sur 10 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), par. 26 à 28.

b) *Loi portant lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso*

19. La loi n° 61-2009/AN du 17 décembre 2009 portant lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso vise à donner effet aux obligations incombant au pays en vertu de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme¹⁰ et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la promulgation de cette loi.

III. Conditions propices à la lutte contre le terrorisme: les défis à relever par le Burkina Faso

20. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2011 (A/66/310), le Rapporteur spécial a affirmé que la première obligation de tout État – l'un des principaux aspects de sa raison d'être – est de protéger la vie de ses citoyens et de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa juridiction (par. 20). En vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, le droit à la vie est le droit humain suprême¹². C'est un droit non susceptible de dérogation au sens du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, comme cela a été indiqué dans l'Observation générale n° 6 (1982) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie (par. 1). Des mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme contribuent à prévenir le recrutement de personnes en vue de commettre des actes de terrorisme (A/HRC/16/51, par. 12). Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/14), le Rapporteur spécial a affirmé que les violations des droits de l'homme ont trop souvent contribué aux griefs qui conduisent des gens à faire les mauvais choix et à recourir au terrorisme. En stigmatisant des communautés et en les visant d'une manière disproportionnée par des mesures répressives, on court le risque d'une aliénation collective. Les États qui ont dérogé à leurs obligations en matière de droits de l'homme pour des motifs tenant à l'existence d'un danger public, ou qui ont recouru à des moyens militaires pour lutter contre le terrorisme, ont assisté à une érosion des garanties institutionnelles, procédurales et substantielles. L'engagement collectif de la communauté internationale pour protéger les droits des futures victimes potentielles du terrorisme va nécessairement de pair avec un engagement aussi résolu envers les principes du droit international des droits de l'homme dans la conception et l'application de stratégies antiterroristes (par. 32).

21. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU a été adoptée par les États Membres le 8 septembre 2006 et a été réaffirmée dernièrement en juin 2012 dans la résolution 66/282 de l'Assemblée générale, qui a elle-même réaffirmé les résolutions 60/288, 62/272 et 64/297 de l'Assemblée. Il s'agit d'un instrument mondial destiné à renforcer les mesures antiterroristes à l'échelon national, régional et international, et dans le cadre duquel tous les États Membres ont convenu d'une approche commune pour lutter contre le terrorisme. La Stratégie ne se borne pas à indiquer clairement que le terrorisme est inacceptable sous toutes ses formes et manifestations; elle vise aussi à faire en sorte que les États prennent des dispositions concrètes, individuellement et collectivement, pour le prévenir et le combattre. Ces dispositions consistent en un large éventail de mesures allant du renforcement des

¹⁰ Le Burkina Faso est devenu un État partie à la Convention par adhésion le 1^{er} octobre 2003.

¹¹ Voir aussi la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 5.

¹² Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2^e éd. révisée (Kehl am Rhein: Engel, 2005), p. 121.

capacités nationales de lutte contre les menaces terroristes à une meilleure coordination des activités antiterroristes des organismes des Nations Unies¹³.

A. Menaces extérieures

22. Des sources gouvernementales ont fourni au Rapporteur spécial une évaluation apparemment réaliste et transparente des menaces extérieures et intérieures auxquelles le Burkina Faso doit faire face. S'agissant des premières, la sécurité des frontières du pays préoccupe considérablement le Gouvernement. La frontière avec le Mali, qui s'étend sur 1 200 kilomètres, n'est marquée par aucune démarcation physique naturelle ou artificielle. Sur la moitié environ de sa longueur, la frontière est en contact direct avec la zone de conflit dans le nord du Mali. La frontière dans son ensemble est extrêmement poreuse et difficile à sécuriser. L'armée du Burkina Faso est forte de 10 000 personnes, mais plus de 2 000 soldats sont actuellement engagés dans des opérations militaires à l'étranger, notamment en Guinée-Bissau, au Mali et au Soudan, ce qui met à rude épreuve les ressources militaires du pays.

23. Il a été dit au Rapporteur spécial que le Gouvernement, pour parer aux menaces extérieures sur ses frontières, avait créé une force spéciale antiterroriste et avait positionné 1 000 soldats (armée et gendarmerie spécialisée) à certains endroits de la frontière avec le Mali. Il y a eu jusqu'à présent quelques incidents transfrontaliers dans le nord et il existe toujours un risque que des groupes comme le Mouvement national pour la libération de l'Azawad, Al-Qaida au Maghreb islamique ou le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest puissent pénétrer au Burkina Faso en provenance du Mali et du Niger et se livrent à des prises d'otages ou des attaques comparables dans le Sahel.

24. Le Rapporteur spécial a appris qu'il s'était également produit un certain nombre d'incursions frontalières sporadiques, et jusqu'à présent relativement mineures, sur le territoire burkinabé, qui étaient le fait d'insurgés maliens le long de ces sections de la frontière. Rien ne prouve qu'aucun de ces groupes ait à ce jour établi une base opérationnelle sur le territoire burkinabé, mais la nécessité d'un soutien international pour surveiller la frontière est urgente et impérative. La partie sud de la frontière avec le Mali est mal protégée et dépend de postes frontière gardés intermittents, de patrouilles terrestres et d'un appui limité de la Force aérienne du Burkina Faso.

25. Le Rapporteur spécial considère que, dans l'ensemble, la sécurité des frontières représente un élément de vulnérabilité considérable pour le pays. Le Gouvernement a bénéficié d'une certaine aide bilatérale pour appuyer ses efforts de sécurisation de la frontière, mais cela a été en grande partie limité au renforcement des capacités, à la formation et à la fourniture d'une faible quantité de matériel. Le Gouvernement estime que le renforcement de l'aide internationale est essentiel pour assurer la sécurité des frontières. Des sources gouvernementales dans le domaine de la sécurité ont souligné, lors de leurs entretiens avec le Rapporteur spécial que, pour garantir la protection de la population, l'armée avait besoin de moyens matériels et autres supplémentaires, en particulier d'équipements de communication, d'observation et de radars, ainsi que de nouveaux véhicules.

26. Lors de la rencontre avec la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, il a été indiqué au Rapporteur spécial que la médiocre sécurisation des frontières représentait aussi un obstacle majeur à la répression du trafic d'armes. La Commission estime qu'il y a quelque 2 millions d'armes légères illicites en circulation sur le territoire du Burkina Faso, y compris des armes automatiques et des missiles légers.

¹³ Des informations sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU sont disponibles sur www.un.org/en/sc/ctc/action.html.

Le Rapporteur spécial considère que pour un pays d'un peu plus de 17 millions d'habitants, c'est là une menace importante pour la sécurité et la preuve de la poursuite d'un trafic d'armes transfrontalier. Avant le conflit au Mali, la Commission estimait que le trafic entrant représentait un problème important, 39 % des armes venant du Ghana, 19 % de Côte d'Ivoire et 6 % du Mali. Une initiative récente visant à contrôler et réprimer le trafic d'armes à travers la frontière malienne depuis le début du conflit a dû être abandonnée faute de financements.

27. Il a été dit au Rapporteur spécial que la Commission avait contribué avec un certain nombre d'organisations favorables à un contrôle des armes, dont Amnesty International, à donner forme au Traité sur le commerce des armes récemment adopté. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution. Cependant, des membres importants de la Commission ont souligné qu'il était indispensable d'améliorer la sécurité des frontières pour faire échec à la prolifération et au trafic transfrontalier d'armes légères susceptibles d'être utilisées dans un conflit armé.

28. En raison du conflit au Mali, le Burkina Faso accueille quelque 50 000 réfugiés¹⁴ qui ont fui les combats et vivent actuellement dans trois camps de réfugiés consolidés (Goudébo, Mentao et Saag Nioniogo) après avoir été relocalisés à partir de sites proches de la frontière nord et de zones extérieures à ces camps dans les provinces de l'Oudalan et de Soum. Le Gouvernement a pris grand soin de filtrer les nouveaux arrivants et de séparer les véritables réfugiés des non-civils. Il a été dit au Rapporteur spécial que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'avait pas connaissance de la présence d'ex-combattants dans les camps de réfugiés au Burkina Faso. Mais il lui a aussi été dit qu'un nombre important d'ex-combattants liés au Mouvement national pour la libération de l'Azawad et d'autres groupes impliqués dans le conflit au Mali se trouvent parmi les réfugiés présents à l'intérieur des frontières du Burkina Faso, et sont organisés en groupes identifiables. Les pouvoirs publics surveillent attentivement ces groupes et ces personnes afin de déterminer et de prévenir les risques en matière de sécurité résultant de leur présence sur le territoire burkinabé.

29. Le Rapporteur spécial note que si le conflit au Mali n'a pas encore débordé sur le territoire du Burkina Faso, il y a un risque que cela se produise. À son avis, le Burkina Faso a besoin d'une aide et d'une assistance internationales supplémentaires pour être en mesure de garantir la sécurité de la frontière et celle de ses citoyens et d'autres personnes présentes sur son territoire. Si un appui aux fins de sécuriser les frontières est avant tout nécessaire, certains interlocuteurs ont laissé entendre qu'une amélioration de la formation aux systèmes de renseignement serait également utile. Il a été dit au Rapporteur spécial qu'actuellement, tout signalement d'activité anormale remonte apparemment au niveau ministériel. Nombre de ces signalements se révélant dépourvus de fondement, il en résulte un détournement des ressources. Il serait donc utile que l'aide internationale porte sur la systématisation de l'évaluation du renseignement afin que seuls les rapports de menaces fiables soient transmis au niveau ministériel. De l'avis du Rapporteur spécial, cela confirme la nécessité d'un renforcement de l'appui international.

30. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial lui ont dit que, selon eux, le rôle de médiateur joué par la présidence entraînait une menace de représailles contre le Burkina Faso de la part du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, du Mouvement national pour la libération de l'Azawad ou d'Al-Qaida au Maghreb islamique, en faisant observer qu'au moins un groupe avait déjà annoncé son intention de commettre des attentats, à titre de représailles, contre plusieurs grandes villes dans différentes parties de la sous-région, dont Ouagadougou. Des sources gouvernementales ont

¹⁴ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR): planning figures for the Mali situation. À consulter sur www.unhcr.org/pages/49e483de6.html.

cependant fait observer que les dispositifs internes du renseignement et de la sécurité dans la capitale et en d'autres lieux du pays ayant été considérablement renforcés depuis janvier 2013, la menace d'un attentat terroriste planifié depuis l'extérieur était pour l'instant contenue.

B. Menaces intérieures

31. Le pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU (voir par. 2 ci-dessus) insiste sur le fait que des conditions propices à la propagation du terrorisme viennent non seulement de conflits régionaux de longue durée tels que ceux existant dans le Sahel, mais aussi de l'exclusion sociale, politique, économique et éducative, de lacunes dans la bonne gouvernance et de la persistance de violations des droits de l'homme.

1. Pauvreté et inégalité

32. Au Burkina Faso, la pauvreté et l'inégalité visible sont sources de frustration croissante parmi les groupes les plus pauvres de la population, comme l'ont montré les troubles civils et la mutinerie de l'armée en 2011. Les représentants de la société civile que le Rapporteur spécial a rencontrés lors de sa visite lui ont expliqué que pour les groupes sociaux défavorisés, la richesse générée par l'exploitation minière était de toute évidence injustement répartie, que les différends fonciers avaient entraîné un sentiment de frustration et qu'il existait des signes de plus en plus visibles de mécontentement politique et d'agitation.

33. De l'avis du Rapporteur spécial, le problème fondamental est celui de la pauvreté. Ces dernières années, le PIB s'est accru à un rythme d'environ 5 % par an tandis que la croissance démographique dans la région était de 3 %. Durant sa visite au Burkina Faso, il a été dit au Rapporteur spécial que, pour certains, un tel taux de croissance aurait dû se traduire au moins par une certaine réduction des niveaux de pauvreté absolue, qui sont en fait restés relativement stables. Par ailleurs, le Premier Ministre lui a indiqué que, dans le cadre d'une initiative récente de création d'emplois, 10 milliards de francs CFA avaient été alloués à la création de 60 000 nouveaux emplois. Tous les interlocuteurs ont cependant admis qu'il existait des signes manifestes d'une montée de la frustration et de l'insatisfaction sociale, en particulier parmi les jeunes, qui était susceptible de conduire à une radicalisation, voire à un extrémisme violent.

34. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a indiqué qu'à son avis, il existait au moins des schémas de corrélation entre la pauvreté et le terrorisme laissant penser que des sociétés caractérisées par l'exclusion économique, sociale, politique et éducative étaient souvent un terrain fertile pour l'émergence du terrorisme ou le recrutement de terroristes. Il a aussi mentionné la proposition faite par l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à axer les actions de prévention du terrorisme sur les revendications suscitées par les inégalités et l'exclusion sociale (A/HRC/20/14, par. 31). De même, dans sa stratégie pour la sécurité et le développement au Sahel, l'Union européenne indique que l'interaction simultanée entre différents facteurs, tels que la pauvreté, l'exclusion sociale et les besoins économiques insatisfaits, crée le risque d'un développement de l'extrémisme¹⁵. Le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, adopté par l'Union africaine à Alger en 2002, reconnaît aussi que la pauvreté, les privations et la

¹⁵ Stratégie pour la sécurité et le développement au Sahel, résumé, p. 3. À consulter sur http://eeas.europa.eu/delegations/mali/documents/press_corner/20110929_fr.pdf.

marginalisation sont un terreau favorable à l'émergence du terrorisme¹⁶. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial invite le Gouvernement du Burkina Faso à redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la pauvreté.

2. Liberté de religion et tolérance religieuse

35. Les violations des droits de l'homme, y compris les atteintes à la liberté de religion et à la tolérance religieuse, sont considérées comme des conditions propices au terrorisme (voir par. 31 ci-dessus). Le Rapporteur spécial a été informé de quelques incidents mineurs, mais sans précédent, dans lesquels certains ont vu des signes avant-coureurs de l'émergence d'une intolérance religieuse dans certains secteurs de la société. Les exemples qui lui ont été cités concernaient notamment des menaces qui auraient été proférées envers un imam à la suite d'une rencontre avec un archevêque catholique à Ouagadougou dans le cadre d'un processus continu de dialogue interreligieux entre chefs religieux, et le cas de plusieurs familles musulmanes qui auraient retiré leurs enfants d'une école chrétienne pour protester contre l'introduction dans l'uniforme de l'établissement d'une croix comme emblème religieux. Il apparaît au Rapporteur spécial que ces incidents ont peut-être suscité une attention disproportionnée dans les médias et au sein de la classe politique à Ouagadougou, en raison de l'importance que les Burkinabé accordent à la tradition de tolérance religieuse et de coopération interconfessionnelle. Néanmoins, le fait même qu'ils aient attiré autant d'attention est pour le Rapporteur spécial la preuve d'une certaine fragilité sociale et d'une apparente vulnérabilité.

36. Si des incidents de ce type ont provoqué un malaise et sont suivis de près par le Gouvernement et la société civile, le Rapporteur spécial estime, comme la plupart des interlocuteurs, qu'ils ne démontrent pas un changement notable d'attitude d'un quelconque secteur de la population envers l'intolérance religieuse ou la radicalisation. Peut-être vaudrait-il mieux considérer que l'attention qu'ils ont suscitée prouve la sensibilité de la population, du Gouvernement et des médias aux signes d'intolérance.

37. La valeur de la tolérance religieuse est consacrée dans la Constitution: le Burkina Faso est un État laïque (art. 31), et la liberté de pensée et de religion est garantie (art. 7)¹⁷. En septembre 2012, le ministère chargé des relations avec le Parlement et des réformes politiques a parrainé un forum de dialogue entre dirigeants religieux afin d'examiner les relations entre les institutions religieuses et les institutions de l'État, et de promouvoir la tolérance et la compréhension entre elles.

38. Dans le même ordre d'idées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, dans ses conclusions de 1997, estimé dignes d'éloges «l'esprit de tolérance qui règne au Burkina Faso, la politique active de l'État partie en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le processus de démocratisation dans lequel s'est engagé le pays» (CERD/C/304/Add. 41, par. 4).

39. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement poursuit un programme actif de coopération interconfessionnelle, qui se traduit aussi dans sa stratégie nationale de promotion d'une culture de tolérance et de paix au Burkina Faso (voir par. 8 ci-dessus); c'est à son avis un élément de pratique optimale.

¹⁶ Voir aussi «Africa and International Counterterrorism Imperatives: Expert paper prepared by the Office of the Special Adviser on Africa» (document établi par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique), p. 23. À consulter sur www.un.org/africa/osaa/reports/new-reports/OSAA-TerrorismPaper-12Nov2010.pdf.

¹⁷ Le texte de la Constitution peut être consulté sur http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=181595.

40. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au cours de l'année précédente, plusieurs imams et savants venus de l'étranger étaient entrés au Burkina Faso à des fins religieuses et avaient prêché dans des mosquées locales. Les prédicateurs étrangers circulent librement dans le pays. Le Gouvernement surveillerait leurs activités et leurs prédications afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 b) de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de prévenir toute incitation à commettre un ou des actes terroristes. Le Gouvernement est en outre convaincu qu'aucun de ces prédicateurs étrangers n'a encore franchi la ligne séparant la rhétorique inflammatoire de l'incitation à commettre des actes de violence. Aux dires des autorités, les sermons radicaux sont interdits. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par le Burkina Faso pour faire échec à l'incitation aux actes de violence. Il réaffirme les dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité demandant aux États de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et respectent en particulier le droit à la liberté d'expression. Il n'a néanmoins entendu aucune inquiétude à ce sujet.

41. Le Rapporteur spécial a constaté l'existence d'un consensus, parmi tous les interlocuteurs qu'il a rencontrés, sur l'idée que la tradition burkinabé de tolérance interconfessionnelle, de dialogue et de consolidation de la paix représentait un moyen de défense important contre la montée de l'extrémisme religieux violent, et qu'il n'y avait actuellement aucune preuve d'une tendance significative dans ce sens. D'autre part, tous les interlocuteurs ont exprimé leur accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la pauvreté, l'exclusion sociale et éducative et la frustration, conjuguées à la présence de groupes armés et d'idéologues qui opèrent dans la sous-région, conduisent à écarter tout excès d'optimisme. Le Rapporteur spécial a noté au cours de sa visite que le Gouvernement est très conscient de la nécessité de répondre aux préoccupations sociales et d'améliorer la gouvernance locale, mais qu'il est fortement limité par la rareté des ressources économiques et autres.

3. Détention

42. Les violations les plus visibles et persistantes des droits de l'homme au Burkina Faso touchent les personnes privées de liberté. Il y a des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements infligés par la gendarmerie pendant la phase de détention dans une maison d'arrêt avant la première comparution devant un tribunal. Le Rapporteur spécial n'a pas entendu de témoignage direct de tels faits au cours de sa visite, mais il a noté que cette question s'inscrirait dans le cadre de l'examen du rapport national du pays au titre de l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme après sa visite d'avril 2013.

43. Le Rapporteur spécial a néanmoins lui-même entendu des témoignages et obtenu des preuves visuelles quant aux conditions de détention dans les prisons militaires et civiles. La population carcérale totale est de l'ordre de 5 660 personnes, dont environ 160 militaires détenus à la suite de leur implication présumée dans la mutinerie de l'armée en 2011, qui aurait été motivée par des inégalités apparentes de rémunération et de conditions de travail, plutôt que par des considérations politiques plus générales.

44. Lors de sa visite à la prison militaire de Ouagadougou (maison d'arrêt et de correction militaire de Ouagadougou), le Rapporteur spécial a été informé d'une grave pénurie de fournitures et de moyens médicaux pour les prisonniers malades. Il lui a été dit par ailleurs que, pour la majorité d'entre eux, les militaires incarcérés à la suite de la mutinerie étaient en détention préventive depuis plus de deux ans, et que la date de leur procès n'était toujours pas fixée. Les conditions de détention étaient extrêmement rudimentaires, mais le moral des prisonniers semblait être généralement satisfaisant, et les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire étaient apparemment polies et

amicales. Le Rapporteur spécial s'est entretenu en privé et confidentiellement avec plusieurs détenus, dont aucun n'a fait état de mauvais traitements ou n'a formulé de plainte à propos des conditions de détention, si ce n'est l'absence de traitement médical et la durée de la détention avant jugement.

45. Néanmoins, la situation dans les établissements pénitentiaires civils est radicalement différente et tout à fait insatisfaisante. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison centrale de Ouagadougou (maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou), a inspecté les lieux, et s'est entretenu très longuement avec les responsables, qui ont exprimé en toute transparence et franchise leurs préoccupations à propos des conditions de vie des détenus. Le Rapporteur spécial a été impressionné par le professionnalisme, l'attention et l'engagement manifestés par les membres de la direction, notamment le Directeur régional du district de Ouagadougou qui est chargé de la supervision de 16 établissements. Il est apparu clairement au Rapporteur spécial que le personnel s'efforçait de faire de son mieux pour offrir aux détenus un environnement constructif et sain, et que l'incapacité de leur garantir des conditions humaines de détention était pour lui source de frustration.

46. Le Rapporteur spécial a appris au cours de sa visite que l'établissement accueillait 1 281 détenus, dont des hommes, des femmes et des mineurs. Il lui a été indiqué en outre que le taux d'occupation du quartier des hommes était alors d'environ 250 %, beaucoup de détenus dormant à plus de six par cellule. Le Rapporteur spécial a constaté que l'assainissement était extrêmement médiocre et que les structures de la prison étaient dans un état de délabrement manifeste. Au cours de la visite, le Rapporteur spécial a été informé de l'absence quasi totale de médicaments pour le traitement d'infections ou de maladies qui, en raison de la surpopulation et de la médiocrité de l'assainissement, étaient extrêmement courantes. L'infirmerie était un bâtiment vide, dépourvu de personnel et de matériel médical, et les responsables de la prison ont exprimé leurs graves préoccupations quant aux conséquences sur la santé des détenus. L'établissement ne disposait que d'une camionnette en état de marche pour le transport des détenus au tribunal ou à l'hôpital, laquelle était prêtée par le Ministère de la justice. Les autorités dépendaient fortement des dons et du soutien d'organisations caritatives religieuses, catholiques ou autres, pour faire fonctionner les services les plus élémentaires. Il a été indiqué au Rapporteur spécial durant sa visite que la situation constatée à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou était caractéristique de la plupart des établissements pénitentiaires du Burkina Faso¹⁸. Le Rapporteur spécial considère que ces conditions de détention constituent un traitement inhumain et dégradant, et souligne que des mesures urgentes s'imposent.

47. La détention préventive est spécifiquement traitée à la section 7 du titre III du Code de procédure pénale; elle vise à prévenir des événements comme la fuite ou la répétition de l'infraction et à éviter le contact avec certaines personnes avant le jugement. L'article 136 dispose que «la détention préventive est une mesure exceptionnelle». La durée de la détention préventive varie en fonction de la nature, criminelle ou correctionnelle, de l'infraction supposée. En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Burkina Faso ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. Dans les autres cas, la détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît

¹⁸ Voir aussi le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Burkina Faso (A/HRC/WG.6/16/BFA/3), par. 15, où il est dit que les 24 maisons d'arrêt et de correction fonctionnelles du pays seraient surpeuplées, les taux les plus élevés d'occupation en décembre 2011 allant de 218 % à 270 %.

nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur du Burkina Faso. Chaque prolongation est prescrite pour une durée qui ne peut dépasser six mois¹⁹.

48. Par contre, durant sa visite, le Rapporteur spécial a appris que dans la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou par exemple, environ 40 % des détenus étaient en détention préventive en attente de leur procès.

49. Le Rapporteur spécial salue les efforts du Gouvernement du Burkina Faso pour donner suite à la dixième des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Burkina Faso (A/HRC/10/80, par. 98 10)). Ces efforts ont notamment consisté à construire une nouvelle maison d'arrêt et de correction et à mettre en œuvre la politique nationale de justice 2010-2019, qui prévoit des mesures visant à améliorer la gestion des établissements pénitentiaires, promouvoir et protéger les droits des détenus, promouvoir la réinsertion sociale des détenus et humaniser les lieux de détention (A/HRC/WG.6/16/BFA/1, par. 56 à 60). Le Rapporteur spécial note aussi qu'au plan judiciaire, le temps moyen de traitement des dossiers a connu une réduction substantielle, passant de quatre mois et quinze jours en 2009 à deux mois et vingt-six jours en 2011 pour les affaires civiles (A/HRC/WG.6/16/BFA/1, par. 33). Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à s'employer à obtenir une réduction substantielle du temps moyen de traitement des dossiers en matière pénale.

50. Le Rapporteur spécial se félicite en outre d'apprendre que, selon la politique nationale de justice à l'horizon 2019, le système de justice devrait être crédible, équitable, indépendant, transparent, déconcentré, compétent et accessible à tous. À cet égard, il engage le Gouvernement du Burkina Faso à poursuivre ses efforts pour réaliser cette vision, en particulier pour améliorer les conditions de détention et réduire le temps moyen de traitement des affaires pénales.

C. Mesures prises par le Gouvernement

51. Durant sa visite et à la suite de celle-ci, le Rapporteur spécial a noté une volonté et un engagement politiques considérables envers la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

1. Droits de l'homme

52. Le Rapporteur spécial salue la création, par le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, du Ministère des droits humains et de la promotion civique. Celui-ci avait été auparavant fusionné avec le Ministère de la justice (A/HRC/WG.6/16/BFA/1, par. 7). Il a été indiqué au Rapporteur spécial que le but de cette modification était de promouvoir une citoyenneté responsable par une culture des valeurs et du respect des droits humains.

53. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des diverses activités entreprises par le Ministère des droits humains et de la promotion civique dans un but de sensibilisation aux droits humains, y compris l'intégration des droits humains dans l'éducation formelle et informelle dans le cadre de la stratégie nationale de promotion d'une culture de tolérance et de paix (voir par. 8 ci-dessus).

54. Le Rapporteur spécial se réjouit en outre de la création de la Commission nationale des droits humains le 20 novembre 2001 (décret n° 2001-628/PRES/MP/MJPDH) et des modifications qui y ont été apportées en 2009 pour la mettre en conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des

¹⁹ Voir aussi le rapport initial présenté par le Burkina Faso en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/BFA/1), par. 45 à 47.

droits de l'homme (Principes de Paris) (loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009)²⁰. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a appris que la Commission était sur le point de devenir opérationnelle, comme suite à la récente nomination de commissaires²¹. Le Rapporteur spécial exprime ses regrets de n'avoir pu recueillir d'informations sur le travail de la Commission, et il engage celle-ci à entreprendre sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme au Burkina Faso.

2. Lutte contre le terrorisme

55. Le Rapporteur spécial a été impressionné par la détermination du Gouvernement du Burkina Faso à lutter contre le terrorisme. Il pense que les représentants de l'État sont conscients du caractère international du terrorisme et de la nécessité de prévenir et de combattre le terrorisme à l'échelle mondiale. Cela transparaît dans l'engagement du Burkina Faso à l'échelon national et international envers la lutte contre le terrorisme.

56. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement, pour parer aux menaces extérieures sur ses frontières, a créé une force spéciale antiterroriste. Il salue en outre la décision du Gouvernement de créer un comité national de lutte contre le terrorisme chargé de coordonner toutes les réflexions, initiatives et actions antiterroristes, et un centre national antiterroriste qui sera chargé de lutter contre le terrorisme sur le territoire national au plan opérationnel²². Le Rapporteur spécial salue en outre la coopération passée et présente de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères avec les organisations internationales en vue de promouvoir le contrôle des armes.

57. Le Burkina Faso est l'un des trois premiers États Membres partenaires de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste (I-Act) de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF). L'Initiative vise à aider les États Membres intéressés, sur leur demande, à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²³. Dans le cadre de cette initiative, et à la demande du Burkina Faso, l'Équipe spéciale, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime collaborent pour apporter une assistance technique utile dans la lutte antiterroriste, visant notamment le renforcement des capacités des agents de la justice pénale nationale et des entités nationales compétentes en matière de formation, comme le perfectionnement des formateurs qui animent des ateliers à l'intention des magistrats et des officiers de police judiciaire.

58. Le Burkina Faso est l'un des quatre pays membres de la Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel. La Plateforme, créée en 2010 avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, facilite la coopération judiciaire entre les points focaux du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, en particulier en ce qui concerne les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale se rapportant au terrorisme²⁴.

²⁰ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134, à consulter sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/116/24/PDF/N9411624.pdf?OpenElement>.

²¹ Voir aussi A/HRC/WG.6/16/BFA/1, par. 46.

²² Cette information a été communiquée au Rapporteur spécial lors d'une réunion de coordination des parties prenantes organisée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste (I-Act) à Ouagadougou, dans le but de contribuer au renforcement des mécanismes de coordination et de prévention de la lutte antiterroriste au Burkina Faso.

²³ Pour plus d'informations sur l'Initiative I-Act, consulter www.un.org/en/terrorism/ctitf/proj_iact.shtml.

²⁴ Pour plus d'informations sur la Plateforme, consulter www.unodc.org/unodc/en/terrorism/news-and-events/regional-judicial-platforms.html.

59. Les 18 et 19 avril 2013, un atelier consacré à la lutte contre l'extrémisme violent en Afrique de l'Ouest et au Sahel a eu lieu à Ouagadougou, sous les auspices du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et la coprésidence du Burkina Faso et du Danemark²⁵. Cet atelier avait pour but d'améliorer la compréhension des sources et des facteurs de l'extrémisme violent dans la région et d'examiner les moyens concrets de traiter le problème, qui est un motif croissant d'inquiétude pour le développement et la sécurité des pays de la région et au-delà.

60. Les 26 et 27 juin 2013, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a tenu, dans le cadre de l'Initiative I-Act, une réunion de coordination des parties prenantes à Ouagadougou dans le but de contribuer au renforcement des mécanismes de coordination et de prévention au Burkina Faso²⁶.

61. Les 29 et 30 octobre 2013, le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) a tenu un deuxième atelier sur le thème «Élaboration et développement de programmes de formation aux droits de l'homme et au renforcement des capacités» à Ouagadougou²⁷.

62. Le Rapporteur spécial se réjouit de la participation du Gouvernement à ces différentes initiatives et l'encourage à poursuivre son engagement dans la lutte antiterroriste.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

63. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement du Burkina Faso de sa coopération. Il salue le fait que le Burkina Faso s'est à plusieurs reprises engagé à veiller au respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, notamment en ratifiant un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au terrorisme. Le Rapporteur spécial considère cet engagement, ainsi que l'invitation qui lui a été adressée, comme des pas importants sur la voie du respect des obligations internationales à l'égard des droits de l'homme.

64. Le Burkina Faso a jusqu'à ce jour échappé à la menace d'une attaque terroriste, à la propagation des conflits armés à travers ses frontières et à l'émergence de l'intolérance religieuse, de la radicalisation et de l'extrémisme violent parmi sa population. Le Rapporteur spécial constate cependant que le pays reste exposé à toutes ces menaces en raison de sa proximité géographique avec le conflit dans le nord du Mali, de la longueur et de l'insécurité de ses frontières avec le Mali et le Niger, de l'instabilité économique du pays et de son manque de ressources naturelles, ainsi que des tensions sociales et politiques qui ont été observées ces dernières années, en particulier parmi les jeunes de 18 à 25 ans qui sont les plus touchés par le chômage, et du fait que près de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Pour le Rapporteur spécial, il est troublant de constater, alors que l'économie nationale connaît une croissance régulière, que près de la moitié de la population dispose d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale.

²⁵ Pour plus d'informations sur l'atelier, consulter www.thegctf.org/web/guest/sahel-region-capacity-building.

²⁶ Voir www.un.org/en/terrorism/ctitf.

²⁷ Ibid.

65. Le Rapporteur spécial salue le fait que le pays a jusqu'à présent manifesté son engagement résolu envers des négociations de paix et une coexistence pacifique au sein d'une sous-région déchirée par des conflits dans les pays voisins, notamment en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger. Le Burkina Faso a joué le rôle de négociateur en chef pour la paix dans beaucoup des grands conflits de la région. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que cela est dû en grande partie à une longue tradition, profondément ancrée, de tolérance religieuse et ethnique, de dialogue et de coopération parmi sa population. Le Rapporteur spécial voit là des enseignements importants pour ce qui est de la promotion de la tolérance religieuse et ethnique, et il considère l'engagement du Gouvernement du Burkina Faso comme une pratique optimale pour une coopération et un dialogue permanents au sein de sa population.

66. Le Rapporteur spécial conclut cependant qu'il serait naïf de penser que le pays n'est pas exposé à un risque. Il est essentiel qu'un État vulnérable, en un lieu aussi exposé géographiquement, ait à sa disposition les moyens d'assurer la sécurité de ses frontières, de garantir la sécurité des investissements étrangers indispensables à son développement, et de traiter les problèmes économiques, sociaux et politiques ainsi que ceux relatifs aux droits de l'homme qui peuvent facilement devenir des conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le prévoit le pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

67. Le Rapporteur spécial a appris durant sa visite que depuis plusieurs années, le Burkina Faso bénéficie d'une aide considérable au développement en provenance de l'étranger. De 2008 à 2013, l'Union européenne a fourni 700 millions d'euros d'aide au développement. Le budget de l'Union européenne pour la période 2014-2019 est actuellement à l'étude. La crise économique dans la zone euro et les mesures d'austérité qui ont été adoptées dans de nombreux États européens constituent une menace pour les budgets de l'aide internationale. Le Rapporteur spécial engage néanmoins vivement l'Union européenne et les autres bailleurs de fonds internationaux à maintenir et accroître le soutien international au Burkina Faso. Leur aide devrait être ciblée sur des mesures qui contribuent à la stabilité et à la justice sociale, à la protection des frontières du pays, à la réduction de la pauvreté, à la résolution de la crise du système de justice, à la protection et à la promotion des droits de l'homme, et à la promotion des investissements étrangers et de la création d'emplois et de richesses.

68. De l'avis du Rapporteur spécial, le Burkina Faso joue un rôle crucial pour promouvoir la paix et le dialogue dans la sous-région. Il est pratiquement certain qu'il occupera une position importante de médiateur dans les négociations qui auront lieu concernant l'avenir du Mali, et il contribuera grandement au respect de tout règlement qui aura été conclu. Pour exercer ce rôle, le Burkina Faso a besoin du soutien actif de l'ONU, des organismes des Nations Unies et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel.

69. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude à l'idée que tout attentat terroriste important contre les infrastructures ou la sécurité du Burkina Faso saperait la cohésion sociale du pays, compromettrait les investissements étrangers et déstabiliserait davantage la région. La communauté internationale doit veiller à ce que les ressources matérielles et autres nécessaires à la protection de ce petit État pacifique contre les menaces extérieures et intérieures soient mises à sa disposition à titre de priorité régionale.

B. Recommandations

70. Dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial souhaite adresser les recommandations suivantes au Gouvernement du Burkina Faso.

71. Le Burkina Faso devrait appliquer sa politique nationale de justice (2010-2019) afin de créer un système de justice qui soit crédible, équitable, indépendant, transparent, déconcentré, compétent et accessible à tous. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Burkina Faso:

a) D'entreprendre un réexamen d'ensemble du régime des peines pour faire en sorte que les tribunaux ne prononcent pas de peines d'emprisonnement que le Gouvernement est incapable de gérer dans des conditions humaines;

b) De s'attacher à réduire sensiblement le temps moyen de traitement des affaires pénales;

c) De prévoir d'urgence la possibilité, afin de réduire immédiatement la surpopulation carcérale, de remettre en liberté sous condition toute personne en détention préventive pour une infraction non violente.

72. Le Burkina Faso devrait prendre toutes les mesures possibles pour que la croissance du PIB se traduise par une réduction proportionnelle du taux de pauvreté de sa population. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à n'épargner aucun effort à cet égard, la pauvreté et l'inégalité étant des conditions propices au terrorisme.

73. Bien que la loi n° 60-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme n'ait pas été appliquée à ce jour, le Burkina Faso devrait veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient, s'agissant en particulier de l'infraction d'«association de malfaiteurs» visée à l'article 2.

74. Tout en saluant les mesures prises par le Gouvernement pour protéger ses frontières, le Rapporteur spécial recommande au Burkina Faso de redoubler d'efforts à cet égard. Pour permettre au Burkina Faso de rester un havre de paix dans la région, le Rapporteur spécial invite aussi la communauté internationale à n'épargner aucun effort pour lui fournir une assistance internationale destinée au maintien de la sécurité de ses frontières.

75. Tout en saluant l'assistance apportée par le Gouvernement du Burkina Faso aux milliers de personnes fuyant les conflits dans les pays voisins, le Rapporteur spécial recommande au Burkina Faso de poursuivre ses efforts pour identifier et prévenir les risques que représente pour la sécurité la présence d'éléments extrémistes parmi les réfugiés.

76. Tout en rendant hommage au Gouvernement du Burkina Faso pour l'attention qu'il porte aux signes d'intolérance et pour sa vigilance à l'égard de l'extrémisme violent, le Rapporteur spécial recommande au Burkina Faso de veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend pour appliquer la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, concernant en particulier la liberté d'expression et la liberté d'association.

77. Tout en félicitant le Gouvernement du Burkina Faso pour avoir ratifié un grand nombre de conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial l'invite en outre à ratifier la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.
